



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

ARRETE DU MAIRE

**Portant utilisation temporaire du domaine public
À des fins commerciales
- rue Jean-Baptiste Clément -**

2025-034

Le Maire de la ville de Bouffémont ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1, L.2125-4, L.2125-5, L.2321-3 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 99-1, 99-2 et 99-7,

Vu l'Arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,

Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2023 instituant une redevance d'occupation privative du domaine public ;

Vu la demande formulée par Mme DUCESSE Venite, en fin d'exercer une activité commerciale de Food Truck RESTAURANT VENITE ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public ;

ARRETE

Article 1 : La bénéficiaire, Mme DUCESSE Venite est autorisée à vendre des produits de son commerce ambulant dénommé RESTAURANT VENITE sur le domaine public, sur le territoire de la commune de Bouffémont.

Un emplacement lui sera réservé sur le parking du centre culturel 1 rue Jean-Baptiste Clément, chaque jeudi et samedi de 18h00 à 00h00, à compter du 10 mars 2026 pour une durée de 3 mois, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Article 3 : Toutes les précautions devront être prises afin que les opérations ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires ou autres équipements situés à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Article 4 : Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Article 5 : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

En cas de dégradation, la commune de Bouffémont fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **150 euros** conformément à la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2023, et payable à réception de l'avis des sommes à payer.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, Le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Domont, Mr Le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 17 mars 2026

Le Maire
Michel LACOUX

